



LA MOBILITÉ EST EN NOUS



Nouvelles jurisprudences relatives aux congés payés

Objet : Jurisprudences du 10 septembre 2025 relatives aux congés payés

Préambule

La Cour de cassation a rendu, le 10 septembre 2025, deux arrêts majeurs portant sur les congés payés, en alignement avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Ces décisions répondent aussi à une procédure d'infraction de la Commission européenne contre la France, en juin 2025. Ces arrêts marquent une évolution majeure, rapprochant le droit français du droit européen, tout en soulevant des questions pratiques spécifiques au transport routier qui méritent vigilance et adaptation.

Report des congés payés en cas d'arrêt maladie survenu durant les congés

Le salarié en situation d'arrêt de travail pour cause de maladie survenue durant la période de congé annuel payé a le droit de bénéficier ultérieurement des jours de congé payé coïncidant avec la période d'arrêt de travail pour maladie.

Source : [Cass. soc., 10 septembre 2025, n°23-22.732](#)

Dorénavant, un salarié placé en arrêt maladie pendant ses congés payés peut demander le report des jours de congés payés coïncidant avec l'arrêt maladie, sous réserve d'avoir notifié l'arrêt à son employeur.

Ce revirement annule la jurisprudence antérieure (Cass. soc. 4 déc. 1996) qui considérait que les congés payés étaient réputés pris malgré l'arrêt maladie.

La Cour souligne la distinction fondamentale entre le congé payé (repos et loisirs) et l'arrêt maladie (réhabilitation et soins), justifiant ce report du droit au congé.

Dernière minute

Le 17 septembre, le ministère du Travail a mis à jour sa fiche pratique relative aux congés payés pour y intégrer cette jurisprudence.

La fiche pratique ajoute sur ce point que « *dès lors que des jours de congés payés, ayant coïncidé avec un arrêt maladie, font l'objet d'un report, les règles relatives au report des congés payés dans un contexte de maladie devront être respectées et l'employeur devra observer la procédure d'information du salarié* » issue de la loi du 22 avril 2024 (C. trav., art. L. 3141-19-1 et L. 3141-19-3).

Ainsi, dès lors que le salarié placé dans une telle situation est dans l'impossibilité de prendre, au cours de la période de prise des congés, tout ou partie des congés qu'il a acquis, il bénéficie de la période de report de 15 mois afin de pouvoir les utiliser.

Il vous appartient, au terme de la période d'arrêt de travail, de porter à la connaissance du salarié, dans le mois qui suit la reprise du travail, notamment au moyen du bulletin de paie :

- les informations relatives au nombre de jours de congé dont il dispose
- la date jusqu'à laquelle ces jours de congé peuvent être pris.

Source : [Les congés payés | Travail-emploi.gouv.fr | Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles](#)

Prise en compte des jours de congés payés dans le calcul des heures supplémentaires

Jusqu'alors, en droit français, le calcul du seuil de déclenchement des heures supplémentaires tenait uniquement compte du temps de travail effectif, excluant les jours de congés payés ou d'absence (sauf usage dans l'entreprise).

Pour les salariés soumis à un décompte hebdomadaire du temps de travail, la Cour décide que les jours de congés payés doivent être inclus dans le calcul du seuil d'heures supplémentaires, même si ces jours ne correspondent pas à du temps de travail effectif. Ainsi, si un salarié soumis à un décompte hebdomadaire du temps de travail a été partiellement en congé payé au titre d'une semaine considérée, il peut prétendre au paiement des heures supplémentaires qu'il aurait perçues s'il avait travaillé durant toute la semaine.

Source : [Cass. soc., 10 septembre 2025, n°23-14.455](#)

Spécificité des personnels dans le transport routier de marchandises

Il est important de noter que cette décision concerne le décompte hebdomadaire du temps de travail, qui concerne essentiellement nos personnels sédentaires.

Dans le secteur du transport routier, la durée du travail du personnel roulant est souvent décomptée sur une base mensuelle, conformément à l'[article D3312-41 du Code des transports](#). Par conséquent, dans l'attente de la jurisprudence d'une juridiction du fond (conseil de prud'hommes ou court d'appel), l'impact pratique de cet arrêt sur la gestion des congés et des heures supplémentaires des conducteurs routiers pourrait être moins direct.

Recommandations pour les entreprises

- Mettre à jour les procédures internes pour prendre en compte le report des congés payés en cas d'arrêt maladie notifié à l'entreprise, en vous assurant de la formalisation des arrêts.

Pour rappel : depuis le 1^{er} septembre 2025, tout formulaire d'avis d'arrêt de travail papier non sécurisé sera rejeté et retourné au prescripteur pour qu'il réalise un avis d'arrêt de travail au bon format.

Lire : [Arrêts de travail : l'utilisation d'un formulaire sécurisé obligatoire à partir du 1er juillet 2025 | ameli.fr | Assuré](#)

- Sensibiliser les services RH et les managers sur les impacts potentiels de ces décisions pour les personnels sédentaires.
- Surveiller les évolutions jurisprudentielles concernant l'adaptation des règles au secteur routier, notamment sur l'application de cette jurisprudence au décompte mensuel du temps de travail.
- Anticiper les demandes potentielles de report de congés payés et préparer une gestion rigoureuse des soldes de congés et des arrêts maladie.

Lire également : [Droit à congés payés : de nouvelles évolutions jurisprudentielles | Espace adhérents FNTR](#)